

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL n° 2025-079 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LE VALLON D'ENTRE-AIGUES

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire

**Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6

**Vu** l'article R411-21-1 du Code de la Route portant sur les interdictions temporaires de circulation

**Vu** les articles R411-25 à R411-28 du Code de la Route portant sur la signalisation routière

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

**Considérant** la sécurité des usagers, les nécessités de libre circulation et la typologie des lieux et notamment les caractéristiques de la voie

### ARRETE

**Article 1.** L'arrêté 2025-073 est abrogé.

**Article 2.** Le stationnement est interdit sur la route et les bas-côtés, entre le parking dit « Pont des Places » et le parking de la Chapelle de Béassac.

**Article 3.** Cette interdiction s'applique en permanence, sans restriction horaire.

**Article 4.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

**Article 5.** Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée ;
- Services techniques municipaux

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 26 juin 2025



**Le Maire :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.